



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

N° 32 698-3

ARRETE PREFECTORAL du 27 avril 2010
portant autorisation de réorganisation des activités
du centre de regroupement, traitement et transit de déchets
exploité par la Société TRANSELI à TAILLIS

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32 698 du 25 mars 2003, autorisant la Sté TRANSELI à exploiter une installation de regroupement, traitement et transit de déchets au lieu-dit « Le Bas Pont » à TAILLIS ;

VU le dossier présenté le 4 juillet 2007 et complété le 16 juillet 2009 par la Société TRANSELI dont le siège social est situé à TAILLIS, représenté par Monsieur Denis LEBLANC, gérant de la SARL TRANSELI, en vue de réorganiser les activités de l'établissement à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32 698-2 du 19 mai 2009 imposant à l'exploitant de déposer un dossier consolidé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté précité ;

VU le dossier transmis par l'exploitant le 16 décembre 2009 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspection des Installations Classées – en date du 8 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 avril 2010 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les installations et les aménagements prévus ne modifieront pas les quantités de déchets stockés et traités sur le site ;

CONSIDERANT que les activités pratiquées sur le site restent inchangées ;

CONSIDERANT les dispositions organisationnelles et constructives prises ou prévues par l'exploitant pour limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDERANT les risques limités pour l'environnement, la quantité de déchets stockés et traités restant inchangée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 32 698 du 25 mars 2003 modifié par l'article 1 de l'arrêté n° 32 698-1 du 28 juillet 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

Les emplacements et les quantités de déchets entreposés sur le site, relevant des rubriques 167, 322 et 1432 sont conformes aux plans et aux volumes indiqués en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'article 3.1 de l'arrêté n° 32 698 du 25 mars 2003 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

Un merlon bâché et arboré est implanté sur la périphérie des nouvelles installations conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Une protection visuelle est mise en place sur la façade Nord-Est de l'aire de compostage.

ARTICLE 3 - L'article 4 de l'arrêté n° 32 698 du 25 mars 2003 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

Les bennes prévues pour recevoir des boues contenant des déchets d'hydrocarbures sont systématiquement bâchées en dehors des phases de remplissage.

ARTICLE 4 – L'article 5.2 de l'arrêté n° 32 698 du 25 mars 2003 est complété par les prescriptions suivantes :

Un dispositif de récupération des eaux pluviales de toiture constitué de 2 cuves d'une capacité unitaire de 60 m³ est mis en place. Les volumes d'eau récupérés sont utilisés en priorité pour les besoins liés aux travaux d'entretien et de nettoyage des ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 5– Le troisième alinéa de l'article 5.4.4 de l'arrêté n° 32 698 du 25 mars 2003 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement d'un volume de 900 m³ muni d'un dispositif d'isolement.

ARTICLE 6 – L'article 7.1 de l'arrêté n° 32 698 du 25 mars 2003 est complété par les prescriptions suivantes :

Les activités fonctionneront pendant les heures habituelles de travail (7 h – 19 h) et seront réduites pendant les périodes intermédiaires (19 h – 22 h). Elles seront nulles de nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7

7.1. – L'administration se réserve la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

7.2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire, devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le lira au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article R 512-68 du livre V du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

7.3 – Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

7.4 – Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

7.5 – Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

7.6 – La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LEBLANC, gérant de la SARL TRANSELI, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de TAILLIS.

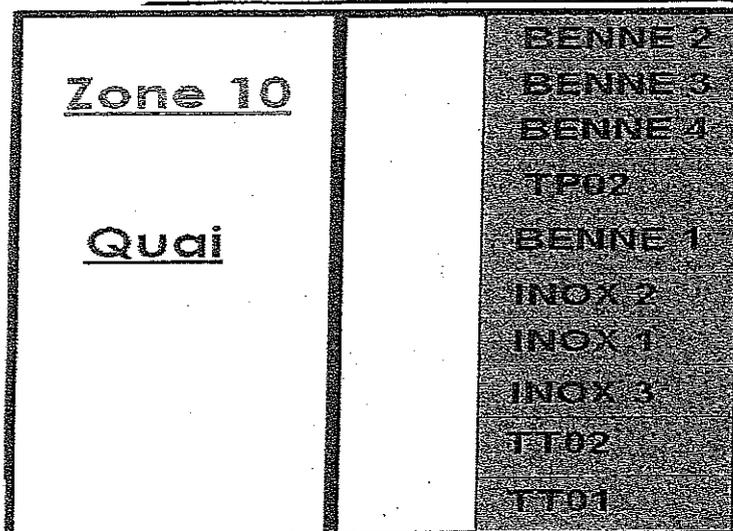
RENNES, le 27 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Franck-Olivier LACHAUD

ANNEXE 2 - PLANS ET VOLUMES DES STOCKAGES DE DECHETS

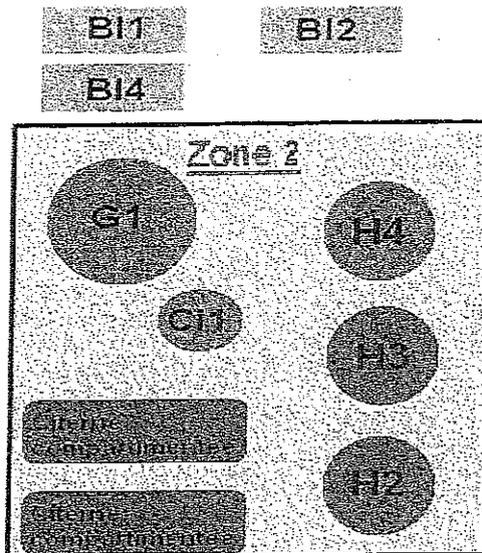
ZONE 10 : Benne à Quai



Dénomination	Capacité maximal*	Utilisation	Type de déchets
Benne 2	10 M ³ *	Benne de regroupement d'eau + boue peu chargé en hydrocarbure	Eau + Boue Piste de lavage et assimilée (peu souillée en hydrocarbure)
Benne 3	10 M ³ *	Benne de regroupement d'eau + boue peu chargé en hydrocarbure	Eau + Boue Piste de lavage et assimilée (peu souillée en hydrocarbure)
Benne 4	10 M ³ *	Benne de regroupement d'eau + boue peu chargé en hydrocarbure	Eau + Boue Piste de lavage et assimilée (peu souillée en hydrocarbure)
TP02	5 M ³	Benne pour travaux publics	Gravats (non souillés)
Benne 1	10 M ³ *	Benne de regroupement d'eau + boue peu chargé en hydrocarbure	Eau + Boue Piste de lavage et assimilée (peu souillée en hydrocarbure)
Inox 2	10 M ³ *	Benne de regroupement d'eau + boue peu chargé en hydrocarbure	Eau + Boue Piste de lavage et assimilée (peu souillée en hydrocarbure)
Inox 1	10 M ³ *	Benne de regroupement d'eau + boue peu chargé en hydrocarbure	Eau + Boue Piste de lavage et assimilée (peu souillée en hydrocarbure)
Inox 3	10 M ³ *	Benne de regroupement d'eau + boue peu chargé en hydrocarbure	Eau + Boue Piste de lavage et assimilée (peu souillée en hydrocarbure)
TT02	10 M ³	Benne vide en attente pour urgence	Terre polluée, autres ...
TT01	10 M ³	Benne vide en attente pour urgence	Terre polluée, autres...

* : 10 M³ de capacité exploitable mais 5 M³ de Stockage en décantation pour égouttage (en alternance)

ZONE 2 : STOCKAGE EAU SOUILLEE SUR RETENTION



Dénomination	Capacité maximal	Utilisation	Type de déchets
H2	39 M ³	Cuve de stockage d'eau souillée hydrocarbure	Eau souillée hydrocarbure
H3	39 M ³	Cuve de stockage d'eau souillée hydrocarbure	Eau souillée hydrocarbure
H4	40 M ³	Cuve de regroupement d'eau souillée hydrocarbure	Eau souillée hydrocarbure
BI2	20 M ³	Stockage d'eau peu souillée hydrocarbure	Eau peu souillée hydrocarbure
BI1	10 M ³	Dépotage de boue + eau hydrocarbonnée	Eau + Boue souillée hydrocarbure
BI4	10 M ³	Stockage boue hydrocarbonnée	Boue souillée hydrocarbure
G1	60 M ³	Cuve de stockage Tampon	Hydrocarbure, graisse, eau souillée
C11	20 M ³	Citerne de stockage normalement vide urgence, pollution	Eau souillée hydrocarbure
Citerne compartimenté	2 fois 5 M ³	Citerne de stockage normalement vide urgence, pollution	Eau souillée d'hydrocarbure
Citerne compartimenté	2 fois 5 M ³	Citerne de stockage normalement vide urgence, pollution	Eau souillée hydrocarbure